|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 16-20 juillet 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB18-2/DELAYED/4-F** |
| **13 juillet 2018** |
| **Original: russe** |
| Directeur du Bureau des radiocommunications |
| COMMUNICATION SOUMISE PAR L'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONCERNANT UNE DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE À LA MISE EN SERVICE DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE DU RÉSEAU À SATELLITE ENSAT-23E (23° E) |

La communication ci-jointe, présentée par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E), qui est un corrigendum des informations figurant dans le Document [RRB18-2/12](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.2-C-0012/fr), est soumise au Comité du Règlement des radiocommunications.

**Annexe**: 1

Annexe

**De**: "Живов Андрей Сергеевич" <a.zhivov@minsvyaz.ru>

**Envoyé le**: Jeudi 12 juillet 2018 12:37:40 +0000

**A**: "BRMAIL, ITU" <BRMail@itu.int>

**Cc**: "Казанская Мария Викторовна" <m.kazanskaya@minsvyaz.ru>;
"Шариков Михаил Михайлович" <m.sharikov@minsvyaz.ru>;
"Лялина Мария Николаевна" <m.lyalina@minsvyaz.ru>;
"Грищенко Александр Александрович" <a.grichenko@minsvyaz.ru>

**Objet**: Contribution soumise par la Russie au RRB

**Pièces jointes** : 12.07.2018\_P16-2-04-116-16739\_Kаzаnskауа M.V.\_Frаnsuа Rаnsi.pdf

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint un corrigendum de la contribution soumise par la Russie au RRB.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de considération distinguée.

Andrey Zhivov
Chef de Division
Département de la coopération internationale
Ministère du développement numérique, des communications et des médias de
la Fédération de Russie

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

От: Грищенко Александр Александрович
Отправлено: 25 июня 2018 г. 16:30
Кому: brmail@itu.int
Копия: Казанская Мария Викторовна; Шариков Михаил Михайлович; Живов Андрей Сергеевич; Лялина Мария Николаевна
Тема: Contribution soumise par la Russie au RRB

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la lettre officielle de l'Administration russe, accompagnée d'une contribution à l'intention du Comité du Règlement des radiocommunications.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de considération distinguée.

Grishchenko Alexander
Département de la coopération internationale
Ministère du développement numérique, des communications et des
médias de la Fédération de Russie

Moscou

**A**: M. François Rancy
Directeur du Bureau des radiocommunications de l'UIT

**De**: Ministère du développement numérique, des communications et des
médias de la Fédération de Russie

Monsieur le Directeur,

L'Administration de la Fédération de Russie vous présente ses compliments et a l'honneur de vous transmettre en annexe, suite à la Lettre P16-2-04-11-15148 en date du 25 juin 2018, une version modifiée de la contribution de l'Administration russe à la 78ème réunion du Comité (16‑20 juillet 2018, Genève, Suisse). Cette modification a consisté à remplacer «ENSAT‑13E (13° E)» par «ENSAT-23E (23° E)».

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

(*Signature électronique*)

M. V. Kazanskaya

Directeur
Département de la coopération internationale

**Pièce jointe**: une copie, 5 pages

DEMANDE SOUMISE PAR L'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DÉLAI RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE À LA MISE EN SERVICE DES ASSIGNATIONS DE
FRÉQUENCE DU RÉSEAU À SATELLITE ENSAT-23E (23° E)

L'Administration de la Fédération de Russie prie les membres du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), à la 78ème réunion du Comité (16-20 juillet 2018), d'examiner la question de la prorogation, jusqu'au 30 avril 2021, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans les bandes de fréquences 3 400-3 410 MHz, 3 500-4 200 MHz, 5 725-6 425 MHz, 10 950-11 200 MHz et 14 000‑14 250 MHz, en raison d'un cas de force majeure résultant d'un dysfonctionnement des systèmes à bord du satellite Angosat pendant les essais en vol à une position orbitale sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Le réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) a été notifié au Bureau des radiocommunications de l'UIT en 2011 en vue de l'exploitation du satellite Angosat, qui a été mis au point pour le compte et dans l'intérêt de la République d'Angola, afin d'assurer des services de radiodiffusion dans les bandes de fréquences C et Ku sur le territoire de l'Angola et d'autres pays du continent africain. La mise en oeuvre de ce projet dans l'intérêt des pays en développement d'Afrique, notamment la République d'Angola, devrait contribuer à réduire la fracture numérique et à promouvoir la réalisation des Objectifs de développement durable.

L'opérateur a pris toutes les mesures requises en vertu du Règlement des radiocommunications (notification du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) conformément à l'Article **11**, soumission des renseignements relatifs à la Résolution **49** et recouvrement des coûts par le BR conformément à la Décision 482 du Conseil de l'UIT).

Le 26 décembre 2017 à 22 heures (heure de Moscou), la fusée Zenit-3SLBF transportant le satellite Angosat a été lancée avec succès depuis la base de lancement de Baikonur.

A l'heure calculée, l'étage supérieur de la fusée Fregat-SB contenant le satellite Angosat s'est détaché de la fusée porteuse principale.

Une fois que le satellite Angosat a été placé sur la position orbitale notifiée, les essais en vol prévus ont commencé.

Cependant, l'analyse des données de télémesure provenant du satellite a fait apparaître un problème de fonctionnement du système d'alimentation électrique du satellite. Malgré les efforts déployés par l'opérateur, il n'a malheureusement pas été possible de résoudre ce problème, étant donné que le satellite avait quitté la zone de visibilité radioélectrique du centre de contrôle des vols en raison d'une dérive naturelle vers l'ouest le long de l'orbite des satellites géostationnaires.

Etant donné que les manoeuvres réalisées sur l'orbite des satellites géostationnaires représentent une très grande responsabilité, il a été décidé de ne pas essayer de manoeuvrer activement le satellite avant son retour dans la zone de visibilité radioélectrique du centre de contrôle.

Les travaux visant à reprendre les essais en vol du satellite Angosat se sont poursuivis jusqu'à la mi‑avril 2018, mais en dépit de ces efforts, il n'a pas été possible de rétablir complètement la commande et l'utilisation du satellite.

Une enquête est actuellement en cours en vue de déterminer les causes de ce dysfonctionnement, qui a abouti à la perte de la capacité opérationnelle du satellite.

En avril‑juin 2018, il a été décidé de commencer les travaux de production du satellite Angosat-2, qui utilisera les assignations de fréquence du satellite Angosat. Il est prévu de lancer le satellite Angosat‑2 au cours du troisième ou du quatrième trimestre de 2020.

Compte tenu de ce qui précède, il est évident que les assignations de fréquence du satellite Angosat à la position orbitale 23° E n'ont pas pu être mises en service avant la fin du délai réglementaire applicable au réseau à satellite ENSAT‑23E (23° E) (11 avril 2018).

L'Administration de la Fédération de Russie rappelle que la CMR-12 et la CMR -15 ont autorisé le RRB à examiner les demandes de prorogation du délai de mise en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite, en particulier lorsque ces demandes sont fondées sur un cas de force majeure.

Les conditions constitutives de la force majeure ont été énoncées par le Conseiller juridique de l'UIT lors de la 60ème réunion du RRB (10-14 septembre 2012):

1) L'évènement doit être indépendant du débiteur de l'obligation, et ne pas avoir été causé par lui.

2) L'évènement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable ou insurmontable.

3) L'évènement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle-ci.

4) Il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de force majeure et la non‑exécution de l'obligation par le débiteur de celle-ci.

L'Administration de la Fédération de Russie considère que l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure sont réunies en raison du dysfonctionnement du satellite Angosat:

1 La situation d'urgence, qui est apparue à la suite d'un dysfonctionnement soudain et de la perte de contrôle du satellite Angosat, était indépendante de la volonté de l'opérateur et de tout autre organisme concerné.

2 D'après le constructeur de la fusée, le fournisseur des services de lancement et le constructeur du satellite, aucune anomalie n'a été décelée avant le lancement. Par conséquent, l'opérateur ne pouvait pas prévoir un échec de lancement. Compte tenu des réserves de carburant disponibles qui étaient nécessaires pour maintenir le satellite à sa nouvelle position orbitale, l'opérateur s'est efforcé de satisfaire à ses obligations internationales et ne pouvait pas prévoir la possibilité qu'une telle situation d'urgence surviendrait à bord du satellite.

3 A la suite de cette situation d'urgence, le satellite Angosat a quitté la position orbitale déterminée au préalable avant l'expiration du délai de 90 jours prescrit au numéro **11.44B** du RR pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite et ne peut pas être placé à nouveau à cette position. Etant donné qu'il n'existe aucun satellite analogue susceptible de remplacer le satellite Angosat défaillant à cette position orbitale avant la fin du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite, l'opérateur n'est pas en mesure de mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite et de les maintenir dans le Fichier de référence international des fréquences, à moins que le délai réglementaire en question ne soit prorogé.

4 Il existe de toute évidence un lien de cause à effet entre l'apparition de la situation d'urgence ainsi que la perte du satellite Angosat et l'impossibilité de satisfaire aux conditions prévues au numéro **11.44** du RR.

Compte tenu de ces considérations, et de l'autorisation accordée au RRB par la CMR-12 et la CMR‑15, l'Administration de la Fédération de Russie a l'honneur de demander au RRB de proroger le délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E).

L'Administration de la Fédération de Russie rappelle que toutes les dispositions réglementaires énoncées dans le Règlement des radiocommunications qui sont applicables au réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) ont été respectées (notification au titre de l'Article **11**, soumission des renseignements au titre de la Résolution 49 et recouvrement des coûts par le BR de l'UIT conformément à la Décision 482 du Conseil de l'UIT). En outre, cette Administration agit en se conformant rigoureusement aux principes énoncés dans l'article **44** de la Constitution de l'UIT et aux dispositions du Règlement des radiocommunications, et ne cherche pas à réserver une capacité orbite/spectre sans l'utiliser effectivement.

L'Administration de la Fédération de Russie espère que les membres du Comité examineront favorablement sa demande de prorogation, jusqu'au **30 avril 2021**, du délai de mise en service applicable aux assignations de fréquences du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans les bandes de fréquences 3 400‑3 410 MHz, 3 500‑4 200 MHz, 5 725‑6 425 MHz, 10 950‑11 200 MHz et 14 000‑14 250 MHz et espère que le projet Angosat pourra être mis en oeuvre dans l'intérêt des pays en développement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_